



REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

ID : 078-200084325-20250911-AR_028_2025-AR



MAIRIE de
NOTRE-DAME-DE-LA-MER

1 Place de la Mairie

78270

ARRETE N° 2025/028

réglementant la mise à disposition de salles communales en période électorale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2025 fixant les tarifs de location des salles communales ;
Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques ;
Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorales et électorales et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;
Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorales et électorales définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions.
En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1er, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles suivantes :

- Salle du Conseil ;
- Salle des fêtes ;
- Garderie ;

Article 3 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 4 : Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse email suivante : secretariat@ndlm78.fr ou en format papier à l'adresse : Mairie, 1 place de la mairie, 78270 Notre-Dame-de-la-Mer ;
- préciser la date de réunion souhaitée et la salle concernée ;
- parvenir en mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion ;
- être préalablement validée par la signature d'un contrat de location.

Article 5 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 6 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Notre-Dame-de-la-Mer, le 10 septembre 2025
Le Maire, Jean-Luc MAILLOC

